

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU MARDI 6 OCTOBRE 2015 - N° 1
- 3ème Chambre -

N° RG : 2014F01262

SAS ENTRECOTE GESTION TAJPA
C/
SARL VANHOVE

DEMANDERESSE

➤ SAS ENTRECOTE GESTION TAJPA, 19 RUE D'AUSTERLITZ 31000
TOULOUSE

Comparaissant par Maître Jérôme TASSI, Avocat au Barreau de Paris, pour la
SELARL LOYER & ABELLO, 9 Rue Anatole de la Forge 75017 PARIS

DEFENDERESSE

➤ SARL VANHOVE, 1 COURS GEORGES CLEMENCEAU 33000
BORDEAUX

Comparaissant par Maître Edouard GUIGNARD, Avocat à la Cour,

L'affaire a été entendue en audience publique le 9 Juin 2015.

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christine FOURNIER, Président de Chambre,
- Yves-Michel ROSSI, Nicolas ZIRN, Juges

Et prononcé, ce jour, par sa mise à disposition au Greffe par Madame
Christine FOURNIER, Président de Chambre,

Assistée de Fanny VOIZARD, Greffier d'audience,

Handwritten initials and a mark.

J U G E M E N T

FAITS ET PROCEDURE

Le restaurant L'ENTRECOTE dont le 1^{er} établissement a été installé en 1959 à Paris s'est développé dans plusieurs villes de France à savoir Toulouse, Bordeaux, Nantes, Montpellier, Lyon entre 1962 et 1999.

Ce restaurant tient sa réputation par son concept innovant à savoir un menu unique proposant en entrée une salade aux noix suivie de tranches fines de faux filet avec frites et nappées d'une sauce.

Au cours de l'année 2010, un nouveau concept de restaurant a ouvert ses portes à Bordeaux sous forme de franchises «*LE BISTRO REGENT*» dont le fondateur est Monsieur VANHOVE, Gérant de la société VANHOVE SARL.

Ce restaurant propose une carte avec 4 plats accompagnés de frites nappées d'une sauce dénommée «*Charmelcia*».

La société VANHOVE SARL a pour promouvoir ses restaurants, procédé à de multiples publicités, tant dans les quotidiens que sur des sites internet, et ce en se référant au restaurant L'ENTRECOTE.

Ce dernier estimant que la société VANHOVE SARL profitait de sa notoriété pour attirer de la clientèle et que tous ses agissements constituent à son égard des actes de concurrence parasitaire, de publicité illicite et de pratiques commerciales trompeuses assignait par acte en date du 24 Octobre 2014 la société VANHOVE SAS devant le présent Tribunal et,

Par conclusions développées à la barre la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal de :

- déclarer la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS recevable et bien fondée en ses demandes,
- dire et juger que la société VANHOVE SARL s'est rendue coupable de concurrence parasitaire, de publicité illicite et de pratiques commerciales trompeuses au préjudice de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS,
- débouter la société VANHOVE SARL de ses entières demandes, fins et conclusions,

En conséquence,

- faire interdiction à la société VANHOVE SARL de prétendre à quelque titre que ce soit qu'elle détient la recette de la sauce secrète élaborée par les restaurants L'ENTRECOTE et qu'elle la sert dans ses restaurants, et ce sous astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée,
- faire interdiction à la société VANHOVE SARL d'utiliser le slogan «*Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise BISTRO REGENT*» avec le nom «*entrecôte*» écrit avec ou sans majuscule, ainsi que tout autre slogan qui en serait dérivé ou l'imitation et ce sous astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée,

- condamner la société VANHOVE SARL à payer à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 770.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des faits de concurrence parasitaire,

- condamner la société VANHOVE SARL à payer à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 50.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant de publicité comparative illicite,

- condamner la société VANHOVE SARL à payer à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 50.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des faits de pratiques commerciales trompeuses,

Pour le surplus,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS et aux frais de la société VANHOVE SARL, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 10.000,00 €,

- ordonner la publication de l'intégralité du jugement à intervenir aux frais exclusifs de la société VANHOVE SARL sous la forme d'un document PDF accessible par un lien hypertexte situé sur la page d'accueil du site internet de la société VANHOVE SARL quelle que soit l'adresse permettant d'accéder à ce site Internet notamment :

[http:// www.bistro-regent.fr/](http://www.bistro-regent.fr/), le titre du lien, traduit dans toutes les langues du site Internet, étant : *«le Tribunal de Commerce de Bordeaux a jugé que la société VANHOVE SARL qui exploite les restaurants BISTRO RÉGENT a commis des actes de parasitisme, de publicité comparative illicite et de pratiques commerciales trompeuses au préjudice de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS qui exploite les restaurants L'ENTRECOTE»* dans une police de taille 20 au moins pendant 6 mois dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir et sous astreinte de 5.000,00 € par jour de retard.

Condamner la société VANHOVE SARL à payer à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 30.000,00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile quitte à parfaire,

Condamner la société VANHOVE SARL aux entiers dépens de l'Instance,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sauf pour les mesures de publication,

En réponse par conclusions développées à la barre, la société VANHOVE demande au Tribunal de :

Vu l'article 1382 du code civil,
Vu l'article 32-1 du code de procédure civile,
Vu l'assignation du 24 Octobre 2014,

Constater l'absence totale de tout comportement fautif au sens de l'article 1382 du code civil constituant un acte de concurrence parasitaire,

Constater l'absence totale de toute publicité comparative illicite par la société VANHOVE SARL au préjudice de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS,

Constater l'absence totale de pratiques commerciales trompeuses par la société VANHOVE SARL au préjudice de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS,

Constater le caractère abusif de la présente instance engagée indument par la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS,

En conséquence,

Débouter la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS de l'ensemble de ses demandes,

Condamner la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS au paiement d'une indemnité au profit de la société VANHOVE SARL de 75.000,00 € au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile en réparation du préjudice subi par ce dernier compte tenu de la présente procédure abusive,

Condamner la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS au paiement d'une indemnité au profit de la société VANHOVE SARL de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS aux entiers dépens.

LES MOYENS

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS précise que son action est fondée sur la concurrence parasitaire, sur une publicité comparative illicite, et sur une pratique commerciale trompeuse :

Sur la concurrence parasitaire

Elle indique que les faits reprochés à la société VANHOVE SARL démontrent la mise en place d'un plan en vue de copier la valeur économique de son restaurant L'ENTRECOTE et de se placer dans son sillage.

Ainsi,

- concernant la sauce, la société VANHOVE SARL a prétendu détenir le secret de la sauce des restaurants L'ENTRECOTE, ce qui lui a permis de bénéficier de la renommée du restaurant L'ENTRECOTE,
- concernant l'implantation des restaurants BISTRO REGENT, la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS rappelle que la société VANHOVE SARL s'est développée dans les alentours des villes où sont implantés ses restaurants, ainsi il ne s'agit pas d'un simple libre jeu de la concurrence mais d'un suivisme délibéré,

- concernant les références au mot «L'ENTRECOTE» dans ses publicités, la société VANHOVE SARL cherche à parasiter la valeur économique du nom et à être associée à la notoriété du restaurant L'ENTRECOTE.

Sur une publicité comparative illicite constitutive de concurrence déloyale

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS précise que tant dans les journaux que sur les sites internet, la société VANHOVE SARL compare ses restaurants aux restaurants L'ENTRECOTE mais sans aucune objectivité et bien au contraire en laissant supposer que les restaurants BISTRO REGENT calqués sur le concept des restaurants L'ENTRECOTE sont de meilleures qualités.

Sur les pratiques commerciales trompeuses

- la société VANHOVE SARL en indiquant détenir et servir la sauce secrète des restaurants L'ENTRECOTE alors qu'elle reconnaît dans ses écritures que sa sauce n'est pas la copie servile ou quasi servile des restaurants L'ENTRECOTE avait pour but essentiel de détourner la clientèle des restaurants L'ENTRECOTE et ce de façon déloyale par cette publicité mensongère.

Ainsi le Tribunal devra condamner la société VANHOVE SARL à lui régler la somme de 770.000,00 € à savoir 100.000,00 € pour perte subie, 50.000,00 € pour préjudice moral, 620.000,00 € à titre du gain manqué.

De même elle devra régler la somme de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour publicité illicite et pratiques commerciales trompeuses.

De son côté la société VANHOVE SARL rappelle que sa sauce n'est absolument pas une copie de la sauce des restaurants L'ENTRECOTE, qu'elle est différente de bien d'autres sauces dont celle du demandeur.

Le risque de confusion dans l'esprit des clients est impossible d'autant que le restaurant BISTRO REGENT propose un concept moderne et original qui fait son succès au-delà d'un seul plat de viande et de sa sauce.

Par ailleurs, la société VANHOVE SARL rappelle qu'elle ne veut pas copier le concept des restaurants L'ENTRECOTE mais le moderniser et l'innover :

- sur le suivisme géographique, la société VANHOVE SARL précise que le développement de sa franchise sur le territoire national est seulement la conséquence du succès rencontré par la formule proposée par le restaurant BISTRO REGENT, son développement géographique n'a aucun lien avec la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS, si elle s'est implantée dans les 5 villes où se trouve déjà la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS c'est tout simplement et uniquement car il s'agit de villes qui représentent de par le nombre d'habitants de grands marchés, elle s'est cependant également implantée dans d'autres villes (Libourne, Tarbes, Agde...),

- la société VANHOVE SARL indique que la référence au mot «entrecôte» n'est absolument pas une faute mais découle du libre jeu de la concurrence et de la liberté de la publicité; ainsi servant de la viande sur son menu, et cette viande étant de l'entrecôte c'est à bon droit qu'elle peut invoquer ce produit,

- enfin la société VANHOVE SARL précise que les comparaisons entre le restaurant BISTRO REGENT et le restaurant L'ENTRECOTE n'est pas à son

initiative mais des journalistes qui ont seuls faits le rapprochement entre ces 2 enseignes.

S'il est vrai que la société VANHOVE SARL a utilisé la phrase «vous aimez l'Entrecôte, vous adorerez la franchise BISTRO REGENT», il n'était en aucun cas question de confondre une marque avec une notoriété qui est l'Entrecôte avec une pièce de bœuf l'entrecôte, que par ailleurs l'erreur typographique sur le «E» porté en majuscule sur les publicités a été aussitôt supprimée et remplacée par un «e» minuscule.

SUR CE LE TRIBUNAL,

Rappellera que :

L'action en concurrence parasitaire est régie par les principes de la responsabilité civile éditée par l'article 1382 du code civil qui dispose «*Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*»

Le parasitisme consiste à tirer profit de l'activité d'autrui sans bourse déliée. Ainsi l'utilisation de la notoriété d'un concurrent, fruit de son travail continu et de ses efforts commerciaux caractérise des faits de concurrence parasitaire

Cependant le Tribunal rappellera que la notoriété n'est pas suffisante pour permettre la condamnation d'un concurrent.

Encore est-il indispensable, en restant dans le domaine de la responsabilité civile, qu'une faute soit relevée à l'encontre de l'usurpateur.

Sur la concurrence parasitaire

La sauce

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal d'interdire à la société VANHOVE SARL de prétendre à quelque titre que ce soit qu'elle détient la recette de la sauce secrète élaborée par les restaurants L'ENTRECOTE et qu'elle la sert dans ses restaurants,

Le Tribunal relèvera que certains articles parus dans différents journaux indiquent :

- «*Monsieur VANHOVE veut contrer les restaurants L'ENTRECOTE il dit avoir la fameuse sauce de l'enseigne*»
- «*Monsieur VANHOVE prétend détenir la recette de la fameuse sauce dont le secret est jalousement gardé par les restaurant L'ENTRECOTE*»

Cependant le Tribunal précisera qu'il s'agit de simple articles de presse, que seuls les journalistes ont fait le rapprochement entre ces 2 sauces, que Monsieur VANHOVE gérant de la société VANHOVE SARL n'a jamais que ce soit dans ses pages publicitaires ou dans ses interview indiqué détenir et recopier la sauce des restaurants L'ENTRECOTE.

Le Tribunal rappellera que la sauce créée par Monsieur VANHOVE est une marque déposée, et possède un nom propre «*la sauce Charmelcia*», nom repris dans ses pages publicitaires.

Le suivisme géographique

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS reproche à la société VANHOVE SARL de s'être implantée dans les villes où elle même avait ouvert ses restaurants et ce afin de bénéficier de sa notoriété,

Le Tribunal relèvera que s'il est vrai que la société VANHOVE SARL a développé sa franchise BISTRO REGENT à Toulouse, Nantes, Montpellier, Lyon et Bordeaux villes où sont implantés les restaurants L'ENTRECOTE, le Tribunal dira que la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société VANHOVE SARL, rappellera que la liberté de la libre concurrence permet aux commerces de s'implanter non loin de ses concurrents et le Tribunal rappellera par ailleurs que le restaurant BISTRO REGENT est également implanté dans d'autres villes telles Libourne et Agde.

Sur les références au mot «entrecôte»

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS fait grief à la société VANHOVE SARL d'avoir utilisé le slogan «*Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise Bistro Régent*» aux seules fins de bénéficier indûment de sa notoriété.

Le Tribunal relèvera que la société VANHOVE SARL dans ses premières insertions publicitaires indiquait «*Vous aimez l'Entrecôte....* » et dira que par cette majuscule portée au mot Entrecôte, le slogan faisait référence au restaurant L'ENTRECÔTE et pouvait ainsi bénéficier de la notoriété de ce dernier.

Le Tribunal constatera au vu des pièces jointes au dossier et notamment des pages publicitaires sur le restaurant BISTRO REGENT que la société VANHOVE SARL a désormais remplacé le «*E*» majuscule du mot l'Entrecôte par une minuscule.

Qu'ainsi si dans ces premières publicités la société VANHOVE SARL a pu bénéficier de la notoriété de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS, il ne peut désormais y avoir aucune confusion et que le mot entrecôte fait désormais uniquement référence à la pièce de bœuf.

Sur la publicité comparative illicite et les pratiques commerciales trompeuses

Le Tribunal relèvera que la société VANHOVE SARL indique notamment dans plusieurs journaux, sites Internet :

«Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise BISTRO REGENT. J'ai toujours été à la recherche d'un concept simple et porteur. Celui de l'Entrecôte m'a toujours plu et depuis je travaille à moderniser et innover ce concept vieux de 50 ans»

«Le système des restaurants BISTRO REGENT c'est le système des restaurants L'ENTRECOTE revisité des temps modernes. J'ai revisité le système des restaurants L'ENTRECOTE avec une approche plus moderne et un peu plus ouverte que l'autre qui est plus rigide ...ils ont servi de test pendant 50 ans au produit que moi je développe aujourd'hui....»

Le Tribunal rappellera les articles L 121-1 et L 121-8 du code de la consommation qui disposent

L'article L 121-8 «*Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :*
1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie».

L'article L121-1 «*Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : lorsqu'elle repose sur des allégations, indications, ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur»*

Le Tribunal relèvera que la liberté de libre concurrence permet à tout un chacun de faire de la publicité comparative, des lors qu'elle ne revêt pas la forme d'un dénigrement, (jeter le discrédit sur la personne, le produit, le service), d'une confusion (créer une confusion avec l'entreprise concurrente de telle sorte que la clientèle se trompe et est attirée)

Le Tribunal constatera que par ses propos, et notamment l'utilisation du mot l'Entrecôte avec une majuscule la société VANHOVE SARL génère un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle, induisant celle-ci à croire qu'il existe un lien entre ces 2 restaurants, que le nouveau concept (BISTRO REGENT) est de meilleure qualité, et plus moderne que le restaurant L'ENTRECOTE, que le restaurant BISTRO REGENT détient la sauce secrète mais ce sans aucun élément concret et vérifiable

En conséquence, le Tribunal dira que la société VANHOVE SARL a fait une publicité illicite, utilisé une pratique commerciale trompeuse constitutives de concurrence déloyale punie sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Sur les demandes de dommages et intérêts

Le Tribunal rappellera que le lésé doit rapporter la preuve non seulement d'une faute mais d'un préjudice et d'un lien de causalité,

Le Tribunal relèvera à la lecture des conclusions et pièces jointes au dossier que la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS ne rapporte pas la preuve d'un préjudice quantifiable quant à un éventuel gain manqué à une perte subie comme elle le laisse entendre dans ses conclusions, et avoir subi un préjudice moral.

En effet la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS ne joint aucun document comptable, fiscal qui démontrerait une baisse de son chiffre d'affaires, mais se borne à rapporter l'augmentation du chiffre d'affaire de la société VANHOVE SARL, pour en déduire que cette augmentation serait essentiellement due à l'avantage concurrentiel illicitement acquis en profitant de la notoriété de son restaurant mais ce sans le démontrer.

Or le Tribunal rappellera que si le concept est proche de celui du restaurant l'Entrecôte (comme le sont également certains autres restaurants servant une pièce de bœuf et des frites....), il est aussi différent (plusieurs plats au menu, réservation possible....).

Ainsi le Tribunal débouter la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS de ses demandes à hauteur de 770.000,00 €.

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal de condamner la société VANHOVE SARL à lui régler la somme de 100.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des faits de pratiques commerciales trompeuses et de publicité comparatives illicites.

Le Tribunal comme dit supra rappelant que la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS a fait une publicité comparative illicite et utilisé une pratique commerciale trompeuse, et en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, condamnera la société VANHOVE SARL à lui régler la somme de 80.000,00 €.

Sur les autres demandes

- la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal d'interdire à la société VANHOVE SARL de prétendre à quelque titre que ce soit qu'elle détient la recette de la sauce élaborée par les restaurants L'ENTRECOTE et qu'elle la sert dans ses restaurants.

Le Tribunal rappellera comme dit supra que la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS ne rapporte pas la preuve que la société VANHOVE SARL a prétendu détenir la sauce des restaurants L'ENTRECOTE.

Mais constatant que les journalistes ont rapporté ces propos, que la société VANHOVE SARL n'a pas publié un démenti, le Tribunal fera interdiction à la société VANHOVE SARL de prétendre à quelque titre que ce soit qu'elle détient la recette de la sauce secrète élaborée par les restaurants L'ENTRECOTE et qu'elle la sert dans ses restaurants et ce sous astreinte de 2.000,00 € par infraction constatée.

- la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal d'interdire à la société VANHOVE SARL d'utiliser le slogan «*Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise BISTRO REGENT*» avec le nom «*entrecôte*» ainsi que tout autre slogan qui en serait dérivé ou l'imitation et ce sous astreinte de 5.000,00 € par infraction constatée.

Le Tribunal afin d'éviter à nouveau un risque de confusion dans la publicité avec le mot Entrecôte et même si le Tribunal rappellera comme dit supra que la société VANHOVE SARL a remplacé sur ces dernières publicités le «*E*» majuscule au mot l'Entrecôte par un «*e*» minuscule, le Tribunal fera droit à la demande de la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS et interdira à la société VANHOVE SARL d'utiliser le slogan «*Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise BISTRO REGENT*» avec le nom «*entrecôte*» écrit avec un E majuscule, ainsi qu'à tout autre slogan similaire qui pourrait être interprété comme la référence à l'enseigne et non à la pièce de bœuf et ce sous astreinte de 2.000,00 € par infraction constatée.

Le Tribunal dira ne pas avoir lieu à ordonner la publicité du jugement à intervenir tant dans les journaux ou revus que sous la forme d'un document PDF sur le site internet de la société VANHOVE SARL.

La société VANHOVE SARL à titre reconventionnelle demande au Tribunal de condamner la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS à lui régler la

somme de 75.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Le Tribunal au vu de tout ce qui précède et rappelant que le fait d'ester en justice constitue un droit, que la société VANHOVE SARL ne rapporte pas la preuve d'un préjudice indemnizable la débouterà de sa demande.

La société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS demande au Tribunal de condamner la société VANHOVE SARL à lui régler la somme de 30.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Comme il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité de ses frais non compris dans les dépens, le Tribunal accueillera cette demande en son principe mais en réduira en son quantum à la somme de 3.000,00 € et condamnera la société VANHOVE SARL à lui régler cette somme.

Succombant à l'instance la société VANHOVE SARL sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

L'exécution provisoire étant sollicitée mais la créance n'ayant pas un caractère alimentaire, le Tribunal rejettera cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort.

Condamne la société VANHOVE SARL à régler à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 80.000,00 € (**QUATRE VINGT MILLE EUROS**) à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des faits de pratiques commerciales trompeuses et de publicités comparatives illicites,

Fait interdiction à la société VANHOVE SARL de prétendre à quelque titre que ce soit qu'elle détient la recette de la sauce secrète élaborée par les restaurants L'ENTRECOTE et qu'elle la sert dans ses restaurants et ce sous astreinte de 2.000,00 € (**DEUX MILLE EUROS**) par infraction constatée.

Fait interdiction à la société VANHOVE SARL d'utiliser le slogan «*Vous aimez l'Entrecôte vous adorerez la franchise BISTRO REGENT*» avec le nom «*entrecôte*» écrit avec un «*E*» majuscule ainsi qu'à tout autre slogan similaire qui pourrait être interprété comme la référence à l'enseigne et non à la pièce de bœuf et ce sous astreinte de 2.000,00 € (**DEUX MILLE EUROS**) par infraction constatée,

Déboute la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS de toutes ses autres demandes,

Condamne la société VANHOVE SARL à régler à la société ENTRECOTE GESTION TAJPA SAS la somme de 3.000,00 € (**TROIS MILLE EUROS**) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société VANHOVE SARL de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société VANHOVE SARL aux entiers dépens de l'instance,
Dit ne pas avoir lieu à l'exécution provisoire.

Dont frais de Greffe liquidés à la somme de : 82,44€

Dont TVA : 13,74€.

Stavellin

R